

## **Le sort des banques islamiques :**

### **De la difficulté de satisfaire des objectifs multiples**

*par Geneviève Causse*



**Geneviève CAUSSE**

Professeur émérite,

Université Paris-Est et ESCP-Europe

France

## **Résumé**

### **Le sort des banques islamiques : de la difficulté de satisfaire des objectifs multiples**

*par Geneviève Causse*

La finance islamique a fait son apparition il y a quelques décennies. Dans le cadre de la théorie économique islamique issue de la charia, des produits islamiques qui concurrencent les banques conventionnelles ont été créés.

Elle poursuit son développement malgré les difficultés à fonctionner dans un environnement inadéquat et constitue un système financier à part entière.

Étant donné les objectifs multiples qui lui sont assignés on peut douter de la capacité de ce système, mais surtout de la volonté des établissements islamiques, à constituer un système alternatif. L'émergence de la finance islamique peut toutefois servir utilement de référence pour réformer le système actuel.

Mots-clés : système financier, finance islamique, théorie économique islamique, stratégie sociale et sociétale.

## **Abstract**

### **The fate of Islamic banks: the difficulty of meeting multiple objectives**

*by Geneviève Causse*

*The Islamic Finance appeared some decade ago. Based upon Islamic Economic Theory, derived of Sharia, the set of offered Islamic products compete with the financial of others banks.*

*The development continue in spite of difficulties to act in inadequate environment. The Islamic Finance can be considered as a complete financial system.*

*In front of multiple objectives we are uncertain on the capacity of the system, and particularly the will of the Islamic Organizations, to constitute an alternative system. However the emergence of Islamic Finance can be useful as reference in reforming actual system.*

*Keywords : financial system, islamic finance, Islamic economic theory, social and societal strategy.*

## **Resumen**

### **El destino de los bancos islámicos: la dificultad de cumplir con múltiples objetivos**

*por Geneviève Causse*

*Las finanzas islámicas se ha convertido hace décadas. Como parte de la teoría económica después de la sharia islámica, los productos islámicos que compiten con los bancos convencionales se han creado.*

*Se sigue creciendo a pesar de las dificultades para operar en ambientes hostiles y es un sistema financiero en su propio derecho.*

*Teniendo en cuenta los múltiples objetivos que le asigna puede dudar de la capacidad de este sistema, sino también la voluntad de las instituciones islámicas, para establecer un sistema alternativo. La aparición de las finanzas islámicas, sin embargo, puede ser una referencia útil para reformar el sistema actual.*

*Palabras claves :systema financiero, finanzas islamicas, teoria economica islamica, estrategia social y societal.*

## **Le sort des banques islamiques : de la difficulté de satisfaire des objectifs multiples**

Le système financier conventionnel<sup>1</sup> est le fruit d'une assez longue maturation. En effet, c'est sous la régence de Louis XV qu'est créée la première banque<sup>2</sup> et c'est sous Napoléon Bonaparte, en 1800 qu'elle deviendra la Banque de France. Puis, l'année suivante est créée la Bourse de Paris, à peu près en même temps que les Bourses de Londres et de New York. C'est à cette époque que l'on peut commencer à parler de régulation nationale, elle deviendra internationale lors des accords de Bretton Woods en 1944, abandonnés en 1976. Depuis, surtout dans les périodes de crise, le groupement des pays industrialisés tente de mettre en place de nouvelles règles prudentielles afin de sécuriser le système.

Les opérations purement financières sont cependant bien antérieures à la création d'un système financier formel. Elles pouvaient avoir lieu grâce à la pratique de l'intérêt qui a donné lieu à beaucoup de débats. Sous l'Antiquité, au Proche-Orient (Babylone, Égypte, ...) le prêt à intérêt est largement pratiqué, également par la suite en Grèce et à Rome, même si des philosophes, comme Aristote, étaient résolument contre. Seul le peuple d'Israël n'admet pas cette pratique. Les Chrétiens reprendront à leur compte la prohibition judaïque<sup>3</sup>. On assiste alors, pendant plusieurs siècles, à une controverse au sujet de l'intérêt, dont les acteurs sont l'Église et les royaumes, jusqu'à ce que la différenciation soit faite entre intérêt et usure et que la pratique de l'intérêt devienne une évidence. Elle permet les mouvements de capitaux et le réapprovisionnement des banques, elle est un instrument de la politique monétaire.

Le système financier ainsi forgé au cours du temps avec ses établissements, ses autorités de régulation, sa réglementation, ses techniques et ses modes de fonctionnement est devenu universel. Il a été considéré comme tel jusqu'au jour où une autre finance, la finance islamique, qui ne fonctionne pas selon les mêmes règles, a émergé. On se pose alors des questions : un système financier dual est-il possible ? Le nouveau système est-il destiné à s'intégrer dans le système existant ? Ce sont des questions qui sont d'autant plus d'actualité que le système conventionnel, suite aux crises financières successives, fait l'objet de

---

<sup>1</sup> Nous entendons par système financier tout ce qui permet de mettre en relation les agents économiques, les uns détenteurs de capitaux, les autres, utilisateurs de capitaux, les échanges financiers pouvant se faire directement sur des marchés (formels ou informels) ou par l'intermédiaire d'établissements financiers. Le système est dit « conventionnel » par différence avec le système islamique.

<sup>2</sup> C'est en 1716 que Law, venu d'Angleterre, est autorisé de créer la première banque privée.

<sup>3</sup> Le Concile de Nicée (325) qui prohibe l'intérêt sera repris plus tard par Charlemagne (789), puis par le Concile de Latran en 1179 (non seulement les usuriers étaient excommuniés mais ils étaient privés de sépulture).

nombreuses critiques. « *Jamais la sphère financière n'a paru – à tort ou à raison – fonctionner autant que pour elle-même, en totale déconnexion avec le monde dit 'réel', celui des entreprises* » (M. Albouy, 2010). Selon P. Moreau Defarges (2005), les flux financiers sont actuellement 40 à 50 fois supérieurs aux flux de biens et de services. Face à cela, les principes et les modes de fonctionnement du système financier islamique sont présentés comme une panacée. De plus, l'esprit d'équité et de justice inhérent au système financier islamique, totalement absent du système conventionnel, le font apparaître comme de nature à moraliser l'activité économique.

## **1. Les fondements du système financier islamique (SFI)**

La finance islamique est souvent présentée comme un ensemble de quelques techniques permettant d'exercer une activité bancaire sans taux d'intérêt. En réalité, elle constitue un système financier à part entière, s'appuyant sur une théorie économique, elle-même construite sur les principes et règles de la *charia*. La sphère économique n'est pas considérée comme une sphère autonome « désencastrée »<sup>4</sup> de la vie en société.

### **1.1. Les dimensions religieuse, politique, économique et sociale du système**

Dans le monde occidental, la dimension économique est désormais séparée du religieux. Par contre, dans les pays d'Islam, les domaines ne sont pas séparés et la suprématie est donnée à la religion. Les auteurs qui se sont penchés sur l'économie et la sociologie de l'Islam sont unanimes :

- L'Islam « *ne reconnaît pas à l'économie un statut autonome : celle-ci s'inscrit dans la vie sociale dans son ensemble. L'économie est 'encastrée' dans les relations sociales* » (Chapellière, 2009)<sup>5</sup> ;
- « *L'Islam est à la fois règle de vie pratique et morale supérieure. Les deux aspects sont indissolublement liés. Il en résulte qu'une économie « laïque » est difficilement concevable pour les Musulmans* » (J. Austruy, 2006) ;
- « *...l'Islam impose à la pensée économique des limites relativement étroites. De plus, il apparaît comme un système intégral au sein duquel les aspects économiques, sociaux et*

---

<sup>4</sup> Nous reprenons l'expression du sociologue K. Polanyi (1983), une économie « désencastrée » est celle qui est libérée des régulations sociales qui existaient dans les systèmes économiques anciens, antérieurs à l'économie de marché.

<sup>5</sup> p. 21, cet auteur souligne que dans l'ouvrage *Towzih ol masâ'el* (L'explication des problèmes) de l'imam Khomeiny « *le terme économie n'apparaît pas, le chapitre 'vendre et acheter' suit celui concernant le pèlerinage et présente les questions économiques comme des actes individuels sans spécificité qui doivent se conformer à la morale* ».

*politiques sont si imbriqués qu'ils définissent un ordre dans lequel le mode de vie communautaire et les comportements individuels sont définis jusque dans leurs moindres détails* » (G. Ghaussy, in G. Beaugé, 2001).

Selon cet auteur, l'imbrication des différents aspects explique l'absence, jusqu'à ces dernières années, d'une réflexion véritablement scientifique sur l'ordre économique islamique qui pourrait constituer une troisième voie, l'Islam ne pouvant s'accommoder ni du capitalisme, ni du communisme<sup>6</sup>.

La dimension politique et idéologique n'est pas absente du mouvement de résurgence de la finance islamique. Les banques islamiques (BI) sont actuellement les seules traductions concrètes importantes de l'économie islamique<sup>7</sup> et l'on attend d'elles, plus ou moins consciemment, le renforcement de la solidarité collective, la création d'une société musulmane juste, voire l'intégration économique des pays<sup>8</sup>. Pour beaucoup de musulmans, ceux qui sont restés dans les pays anciennement colonisés et ceux qui ont quitté leur pays, cette dimension fait apparaître la finance islamique comme une affirmation de leur identité.

En conséquence, la finance islamique est un domaine complexe qui ne peut être examiné directement et uniquement dans ses dimensions techniques<sup>9</sup>. L. Siagh (2001) qualifie l'environnement particulier de la banque islamique de « milieu de culture intense », c'est-à-dire qu'elle se trouve « dans un contexte où elle interagit avec deux types d'environnement caractérisés par des dimensions différentes : l'environnement structurel et l'environnement intangible ». L'environnement structurel est celui auquel on fait référence habituellement<sup>10</sup>, il est source d'opportunités et de menaces, générateur de contraintes sur lesquelles on peut éventuellement agir. L'environnement intangible est celui « dont les principales dimensions relèvent du domaine des idées... C'est tout le système idéologique, religieux ou dogmatique, le système juridique, culturel et social ». Il renferme donc des composantes sur lesquelles on ne peut pas agir.

---

<sup>6</sup> Dans son ouvrage « Islam et développement » (2006), J. Austruy démontre l'inadaptation de l'islam aux modèles occidentaux de croissance économique, qu'il s'agisse du capitalisme ou du marxisme.

<sup>7</sup> On peut y ajouter depuis peu les compagnies d'assurances.

<sup>8</sup> Le rêve de l'intégration politique, chère au panarabisme, n'ayant pas abouti.

<sup>9</sup> Ainsi la référence au Coran est souvent nécessaire car il représente la charte de la vie en communauté, c'est-à-dire l'équivalent de l'ensemble de nos codes (civil, pénal, de commerce).

<sup>10</sup> Il comprend les parties prenantes au fonctionnement des organisations (clients, fournisseurs, concurrents, syndicats, organismes de régulation, ...) ainsi que le contexte économique.

## **1.2. La théorie économique islamique**

La théorie économique islamique émane de la *charia* (Coran, Sunna et *Fiqh*)<sup>11</sup> qui constitue la loi islamique. Les particularités du système économique et social islamique peuvent se résumer ainsi : le principe de « lieutenance » ou gérance des biens, l'éthique du travail, l'esprit communautaire et la solidarité, la neutralité du temps et le rôle de l'argent.

*Le principe de lieutenance ou de gérance des biens.*

Selon ce principe, l'individu est le « lieutenant » de Dieu sur terre<sup>12</sup>. La propriété absolue, telle que nous la connaissons en Occident n'existe pas. « *Aucune propriété n'est le bien exclusif voire même réel de son possesseur. Le véritable propriétaire c'est Dieu qui la laisse à l'homme son vice-gérant sur la terre qui doit la faire fructifier* » (L. Siagh, 2001).

Cette notion de propriété non exclusive ne porte pas préjudice à la liberté et à la responsabilité individuelle mais conduit à une forme plutôt sociétale de la propriété qui est de nature à éviter certains abus comme : la concentration et/ou l'accumulation du capital, le gaspillage de la richesse, la thésaurisation.

### **- L'éthique du travail**

Une place importante est accordée au travail qui est recommandé, c'est une obligation et une responsabilité. Il est considéré, au point de vue économique, comme le facteur de production important qui, à ce titre, mérite la rémunération qui en résulte. Les déterminants de la croissance économique sont l'effort et la conquête du progrès<sup>13</sup>. L'homme ne sait pas à l'avance ce que Dieu lui a prédestiné mais le renouvellement de l'effort ne va pas à l'encontre de la volonté divine.

### **- Esprit communautaire et solidarité**

Dans le monde occidental, au cours du temps, sous l'effet de différents facteurs (le capitalisme, l'éthique protestante, l'urbanisation, ...), l'individualisme est devenu l'une des composantes de la vie économique et sociale. Dans le monde musulman, le collectivisme prédomine. Il se traduit par une forte prégnance du groupe d'appartenance sur les

---

<sup>11</sup> La Sunna est l'ensemble des actes et paroles du prophète tels que rapportés par ses compagnons. Le Fiqh est la jurisprudence.

<sup>12</sup> « *C'est Lui qui vous a désigné gérants de la terre ...* » (S. 6, V. 165). « *... faites largesses sur ce en quoi il vous a désignés lieutenants.* » (S. 57, V. 7).

<sup>13</sup> « *... en vérité, l'homme n'a rien que ce à quoi il s'efforce, et que son effort, en vérité, on va le (lui) faire voir bientôt ...* » (S.53, V. 39 et 40).

comportements. Comme dans les autres religions monothéistes, la solidarité et la justice sociale sont des valeurs privilégiées dans l'islam<sup>14</sup>.

### **- La neutralité du temps**

À l'instar du Christianisme et de la philosophie d'Aristote, l'islam considère que le temps est une création de Dieu et lui appartient ; en conséquence il ne peut faire l'objet d'aucune transaction commerciale. Sans l'intervention du travail, toute opération ou rémunération basée uniquement sur le temps est illicite. Le temps est assimilé à la vie. Négocier à propos du temps, c'est négocier sur la vie, c'est prendre la vie de l'autre, d'où l'interdiction de l'intérêt basé sur le temps.

### **- Le rôle de l'argent**

La richesse et l'argent ont toujours été des tabous dans les religions<sup>15</sup>. La particularité dans l'islam est que l'argent ne peut être un objet qui se vend ou se loue car il n'a pas de valeur en soi. C'est seulement un outil de mesure, d'échange et de réserve de valeur. Aucun contrat n'est légitime s'il permet à l'argent de créer de l'argent sans l'association du capital physique et du travail dans une activité productive.

## **1.3. Les principes de base de la finance islamique**

L'activité financière islamique s'est développée en faisant revivre les produits anciens et en créant de nouveaux produits. Lors de ces innovations, la contrainte a été d'éviter les interdictions découlant de la théorie économique et sociale islamique. On dénombre en général les cinq interdictions suivantes : interdiction de l'intérêt (*riba*), du *gharar* (incertitude, tromperie, risque), de la thésaurisation, de la spéculation (*maysir*), et des activités déclarées illicites. En dehors de ces interdictions, on peut donc considérer que tout est permis.

---

<sup>14</sup> « ... entraidez-vous dans la charité et la piété ... » (S.5, V.2). « Oui, ceux qui ont cru et fait œuvres bonnes et établi l'Office et acquitté l'impôt, leur récompense à eux est auprès de leur seigneur. Et pas de crainte sur eux ; et point ne seront affligés. » (S.2, V.277). Ce dernier verset montre qu'il existe un impôt (*la zakat*) distinct de l'aumône ou charité, il montre également qu'il y a coordination entre le spirituel et le temporel : payer l'impôt est considéré comme vénérer Dieu aussi bien que prier.

<sup>15</sup> De nombreux passages de l'ancien testament et du nouveau testament le prouvent, ainsi : « Vous ne pouvez servir Dieu et l'argent » (Évangile de Mathieu : 6, 24). Les versets 1 à 4 de la sourate 104 du Coran sont clairs sur ce point : « Malheur à tout séducteur blâmeur, qui amasse une fortune et la dénombre, comptant que sa fortune l'immortalisera ! Non, non ! Très certainement il sera ... jeté dans la Homatah (l'un des enfers) ».

Dans le Protestantisme le rapport à l'argent est différent, comme le souligne **D. de Courcelles (2008) cité par J.-P Laramée (2008)**, on préfère alors se référer à la parole suivante de l'Évangile « Seigneur, tu m'as confié cinq talents : voici cinq autres que j'ai gagnés » (Évangile de Mathieu 25,20). L'enrichissement par le travail est considéré comme un bienfait de Dieu et ne crée pas ce sentiment que l'on peut assimiler à de la honte que l'on perçoit dans la religion catholique.

**- L'interdiction de l'intérêt (*riba*)<sup>16</sup>**

Elle est souvent présentée comme la caractéristique essentielle, si ce n'est unique, du système financier islamique. Le terme *riba*, qui signifie augmenter, peut être défini ainsi : le *riba* est tout intérêt stipulé contractuellement, calculé préalablement sur la base du capital initial prêté et du temps, convenu sans aucune relation avec les résultats éventuels de l'opération financée. Cette interdiction découle du rôle assigné à la monnaie dans le système économique islamique, l'argent, en lui-même, est improductif. Il ne peut générer des revenus du fait de l'écoulement du temps. L'intérêt est prohibé mais le prêt n'est pas interdit. Il est même conseillé dès lors qu'il profite à ceux qui en ont besoin. Les banques islamiques n'étant pas des organisations caritatives, il faut donc trouver un système de rémunération alternatif : c'est le partage des profits et pertes (PPP) résultant de l'opération de financement. La prohibition de l'intérêt et le principe PPP vont de pair. Ce dernier apparaît comme une solution alternative à la rémunération du prêteur en l'absence de taux d'intérêt tout à fait conforme aux valeurs du système économique islamique.

**- L'interdiction du *gharar* (incertitude, tromperie, risque, ambiguïté)**

C'est un principe tout aussi important mais il différencie moins la finance islamique car il relève davantage des valeurs morales et de l'éthique<sup>17</sup>. Un commerçant doit éviter des « représentations fausses » de ses marchandises, il doit en révéler ses défauts. Un accord qui comporte une part de doute, d'incertitude ou de tromperie n'est pas valable. Ce principe est dérivé du caractère sacré des contrats dont l'objectif est de réduire l'asymétrie d'information et l'incertitude dans les contrats.

**- L'interdiction de la thésaurisation**

Cette interdiction découle directement de la théorie économique : l'individu a l'obligation de faire fructifier ce qu'il possède pour le bien commun<sup>18</sup>.

**- L'interdiction de la spéculation (*Maysir*)**

---

<sup>16</sup> Cette interdiction n'est pas propre à l'Islam. On la retrouve au cours des siècles dans les différentes religions. Des théoriciens ont alimenté successivement le débat sur ce point. Au début du XIX<sup>ème</sup> siècle, H.Thornton (1802, « *An Enquiry into the nature and effects of the paper credit of Great Britain* ») démontre que la limitation du taux d'intérêt est un facteur d'inflation. J. Bentham (1830), dans « *Lettres sur les inconvénients des lois qui fixent le taux de l'intérêt de l'argent* », met en évidence les difficultés de réglementer en la matière. Au XX<sup>ème</sup> siècle, J. Keynes (1937, « *The General Theory of Employment, Interest and Money* ») montre que la satisfaction du désir de liquidité des individus est un obstacle au plein emploi. Il est donc favorable à une réglementation. Mais les théories explicatives de l'attrait pour une consommation immédiate auront raison de ses arguments.

<sup>17</sup> L'interdiction du *gharar* pourrait se rapprocher de ce que nous appelons la défense du consommateur.

<sup>18</sup> « *De même, à ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne les dépensent pas dans le sentier de Dieu, eh bien, annonce-leur un châtement douloureux, ....Goûtez donc de ce que vous thésaurisez !* » (S.9, V.34 et 35.).



Il s'agit d'une mise en garde contre le risque. Elle se traduit de différentes manières : d'une part on ne peut vendre un bien que l'on ne possède pas, d'autre part, toute opération doit être adossée à un actif tangible. Il en résulte que les opérations financières de couverture (swaps, futures, ...) sont en principe interdites dans le système financier islamique<sup>19</sup>.

#### **- Les activités et produits illicites**

Les activités illicites sont dites *haram* par opposition aux activités ou produits *hallal*. Les principales activités et produits illicites sont les suivants :

- le commerce dans certains secteurs d'activité (l'alcool, la viande de porc, les armes, les jeux, la pornographie) et par extension, les opérations avec les entreprises qui ont des participations ou des relations commerciales avec des entreprises qui font commerce de produits *haram* ;
- les transactions portant sur l'or, l'argent, la monnaie, ceci afin d'éviter la spéculation ;
- certains types de contrats, par exemple : les contrats comportant une condition suspensive, le rachat à une personne d'un bien qu'on lui a précédemment vendu. Ces interdictions ont pour objectif soit d'éviter les litiges éventuels dans des contrats complexes, soit pour respecter strictement l'interdiction du *riba* et du *gharar*.

### **1.4. Les opérations financières islamiques**

Le système de rémunération alternatif à la pratique de l'intérêt est le partage des profits et pertes (PPP). Dans le système financier islamique, on a fait revivre des pratiques qui existaient au temps du prophète, pratiques selon lesquelles un individu, détenteur de fonds, s'associe avec une autre personne, entrepreneur-commerçant. L'un apporte les fonds, l'autre son activité. À l'issue de l'opération, ils se partagent les bénéfices qui en résultent. Mais la résurgence des pratiques anciennes dans un contexte tout à fait différent ne suffisait pas pour permettre aux banques islamiques (BI) nouvellement créées de survivre et de se développer. En conséquence, on a assisté, lors de la création des BI, à la mise en place de «constructions juridiques», calquées sur les produits conventionnels et respectant les préceptes de la *charia*. L'intérêt est alors remplacé par une marge rémunérant le banquier pour le service rendu. Ainsi

---

<sup>19</sup> Un accord-cadre signé conjointement par l'IIFM (*International Islamic Financial Market*) et l'ISDA (*International Swaps and Derivatives Association*) le 1<sup>er</sup> mars 2010 a cependant admis que les dérivés étaient compatibles avec la *charia* (sous certaines conditions), ce qui était inimaginable il y a quelques décennies, leur utilisation ne respectant pas l'interdiction du *gharar* (G. Causse et al., 2010).

deux types d'opérations coexistent : les opérations basées sur le PPP et les autres, couramment appelées opérations commerciales<sup>20</sup>.

#### **1.4.1. Les opérations basées sur le PPP**

On trouve deux types de contrat possibles : la *moudharaba* et la *moucharaka*.

La *moudharaba* est un contrat conclu entre un (ou des) investisseur (s) qui apporte(nt) des fonds, en l'occurrence la banque, et un entrepreneur qui assure le travail nécessaire et apporte son expertise pour faire fructifier ces fonds. En cas de profit, l'entrepreneur est rémunéré pour son travail et son expertise, le prêteur pour son apport en capital. La rémunération a lieu selon la proportion fixée dans le contrat. En cas de perte, l'un perd le fruit de son travail et ses frais de gestion, l'autre ses fonds. C'est un contrat utilisé par la banque, en aval, dans ses relations avec ses clients entrepreneurs mais également, en amont, avec ses clients déposants. Ces derniers participent donc au partage des résultats de la banque.

La *moucharaka* est une sorte de société en participation pouvant prendre la forme d'une société de personnes ou de capitaux. La différence avec la *moudharaba* est que tous les partenaires peuvent participer à la fois au capital et au travail, ainsi qu'à la gestion. Les BI peuvent donc siéger au conseil d'administration et exercer leur droit de vote. Les partenaires participent aux profits selon les indications consignées dans le contrat et aux pertes proportionnellement à leurs apports respectifs dans le capital, sauf si la mauvaise gestion est avérée.

#### **1.4.2. Les opérations « commerciales »**

Le contrat le plus courant est le contrat *mourabaha*. C'est une opération qui remplace le crédit acheteur des banques conventionnelles. Il fait intervenir trois acteurs : le client de la banque qui désire se procurer des biens, un vendeur et la BI. La banque, sur ordre de son client, achète un bien (marchandises, ou matières premières, ou produits semi-finis) et le revend à son client au coût de revient majoré d'une marge. Le paiement peut être immédiat ou différé. Le client acheteur a connaissance du montant de la marge puisque c'est lui qui a négocié le prix avec le fournisseur. Les autres opérations commerciales sont basées sur le même principe. Les différences ne portent que sur certaines caractéristiques, par exemple, dans les contrats *salam* et *istina* le bien n'existe pas au moment de l'accord. Une autre opération que

---

<sup>20</sup> Dans cet article nous ne faisons pas la différence entre les banques dites de détail, spécialisées dans les « opérations commerciales » et les banques dites d'investissement dont les opérations sont basées sur le PPP, séparation préconisée par certains auteurs (Cf. M. Boudjelal, 2011) qui font preuve de pragmatisme face à la situation actuelle. Nous considérons que les opérations commerciales sont certes conformes à la charia mais non en totale adéquation avec l'esprit de la finance islamique. Il est difficile d'admettre qu'un établissement qui ne réalise que des opérations rémunérées par une marge prédéterminée remplisse totalement sa mission.

proposent les BI ressemble au crédit-bail, c'est l'*Ijara*. La BI achète le bien qu'elle loue ensuite à son client.

Depuis quelques années un nouveau produit connaît un développement important, ce sont les *soukouks*. Ce sont des sortes d'obligations émises par des organismes, notamment les États ou les entreprises, qui ont besoin d'argent. Ce sont plutôt des produits assimilables aux *Assets Backed Securities (ABS)*<sup>21</sup> de la finance conventionnelle car, selon les principes de la *charia*, la transaction financière est toujours sous-tendue par un actif. Actuellement les *soukouks* représentent le produit financier le plus répandu. Si, au départ les émissions étaient essentiellement des émissions souveraines, ces dernières ne représentent plus que 20% environ du marché des *soukouks*.

### **1.5. La finance islamique et la crise financière actuelle**

Les tenants de la finance islamique n'ont pas manqué de rappeler, à l'occasion de la crise financière actuelle, les dérives du système financier global et de préciser que le respect des principes de la finance islamique aurait permis d'éviter la crise des *subprimes* : « L'ordre économique islamique, solution à la débâcle financière mondiale »<sup>22</sup>. Il est vrai que le respect strict des modalités de fonctionnement des BI leur permet d'éviter les crises du type des *subprimes*. Tout crédit repose sur un actif réel et la spéculation est interdite. La pratique de la titrisation qui consiste à transférer le risque d'une créance à un investisseur, à l'origine de la crise financière, est interdite par la réglementation islamique. La banque peut titriser les actifs qu'elle possède (marchandises, biens, etc.) sous forme de contrats *ijara*, ou *istina*, ... mais ne peut le faire qu'une fois. En conséquence, elle ne peut posséder des actifs financiers toxiques semblables à ceux qui ont provoqué la crise. Ajoutons que l'interdiction de la spéculation, de l'incertitude, ainsi que la rémunération basée sur la création de richesse réduisent considérablement les risques de crédit.

## **2. Le développement du système financier islamique**

Depuis la création des premières BI dans la première moitié du siècle dernier, sous l'effet de la conjugaison de plusieurs causes, le système financier islamique s'est considérablement développé malgré les difficultés d'insertion dans un système qui ne fonctionne pas selon les mêmes principes.

---

<sup>21</sup> Que l'on traduit par « Valeurs mobilières adossées à un actif »

<sup>22</sup> Propos d'un théologien de l'Université Al Azhar lors d'une conférence à l'Université du Cachemire intitulée : « *Global Financial Debacle-An Eye-Opener Towards Framing Islamic Economic Order* », site <http://www.financeislamiquefrance.fr> du 27 octobre 2008.

## 2.1. Les premiers établissements financiers

Les pratiques financières se basant sur les textes sacrés existaient au temps du prophète. Elles ont continué à être utilisées par les commerçants depuis des siècles dans les pays musulmans mais parallèlement, des banques créées selon le modèle occidental offraient des produits standards de la finance classique. Ce n'est qu'à partir des années 40 que quelques expériences d'utilisation des techniques traditionnelles, par des économistes et banquiers, ont vu le jour en Malaisie et au Pakistan, puis en Égypte.

La création d'une banque d'épargne en Égypte en 1963, par Ahmad Al Naggar est souvent présentée comme le point de départ du système. Les fonds récoltés par cet organisme étaient destinés à financer des projets agricoles<sup>23</sup>. Il attira de nombreux dépositeurs mais le succès de cet organisme fut accueilli avec beaucoup de suspicion par les autorités égyptiennes et, en 1972, le gouvernement socialiste du Président Nasser nationalisa cette banque qui devint la *Nasser Social Bank*. Elle perdit sa spécificité.

C'est ensuite, dans les années 70, lors de l'augmentation importante du prix du pétrole – il fut multiplié par douze – que le système financier islamique s'est officiellement développé. Les dépôts de fonds s'accumulant dans les pays du Golfe, des établissements furent créés pour gérer ces dépôts selon les principes de la *charia*. À côté du conseil d'administration, un conseil de la *charia* était chargé d'assurer la conformité de l'activité de l'établissement aux préceptes de l'Islam. Puis, un événement important de l'histoire du système financier islamique fut la création de la Banque Islamique de Développement en 1975. Son objet est d'être la banque de développement pour le monde musulman et à ce titre elle participe à de grands projets. C'est durant cette période que des pays, constitués en républiques islamiques, procédèrent à l'islamisation complète de leur système financier : le Pakistan en 1979, le Soudan et l'Iran en 1983.

Dans les années 90, on assiste à un autre événement marquant, l'ouverture de départements spéciaux ou « fenêtres islamiques » par les banques conventionnelles implantées dans les pays musulmans. L'étape suivante verra l'ouverture de banques et de fenêtres islamiques en dehors du monde musulman à partir de l'an 2000.

---

<sup>23</sup> Il est intéressant de noter que A. Al Naggar avait fait ses études en Allemagne, d'où les similitudes que l'on peut relever entre l'établissement créé et certains établissements allemands comme les Mutuelles de crédit et les Caisses d'épargne communales (cf. sur ce point « La filiation avec le mouvement des coopératives et mutualistes » par G. Naulleau, Chapitre 10 de l'ouvrage « Les capitaux de l'Islam » (coord. par G. Beaugé), CNRS édition 2001.

## 2.2. La situation actuelle du système financier islamique

On assiste actuellement à un développement important du système financier islamique, malgré les obstacles de toute nature freinant son développement.

### 2.2.1. Les constats

Jusqu'en 2000, le système financier islamique était plutôt considéré par le monde de la finance conventionnelle comme une « niche de marché », à la fois exotique et peu compétitive. On ne lui destinait pas un avenir radieux. Puis vint le 11 septembre 2001 que l'on peut considérer comme une date charnière, même si tous les développements ultérieurs du système ne sont pas la conséquence de ce qui s'est passé ce jour-là. L'événement du 11 septembre a été un déclencheur car les ressortissants des pays du Golfe, qui avaient déposé leurs fonds dans des pays étrangers, craignant le gel de leurs avoirs, les ont en partie rapatriés. Ce mouvement de fonds a coïncidé avec une augmentation du prix du pétrole<sup>24</sup> et une augmentation du volume de sa production. L'effet conjugué de ces événements fut l'accumulation d'une masse de liquidités qui a été à l'origine du développement important de la finance islamique.

Il est toujours hasardeux d'avancer des chiffres précis sur la taille de l'industrie financière islamique. Le marché serait actuellement de 1 000 milliards de \$US. L'évolution importante du système depuis l'an 2000 se traduit notamment par la création de nouveaux produits, par exemple les *soukous*, l'ouverture de nouveaux établissements, par exemple les banques islamiques créées au Royaume-Uni depuis le début de la décennie, et l'internationalisation de l'activité, par exemple l'émission de *soukous* par un Lander allemand en 2004.

Par ailleurs, la création d'organismes nationaux ou internationaux de normalisation, d'harmonisation, de recherche et de formation, favorisent le développement du système<sup>25</sup>.

### 2.2.2. Les obstacles au développement du système financier islamique

Les institutions financières islamiques ont à faire face à des difficultés de différentes natures, essentiellement des problèmes d'image et des problèmes d'ordre technique.

---

<sup>24</sup> Le prix a triplé entre 1999 et 2005.

<sup>25</sup> Parmi ces organismes, citons :

l'AAOIFI (*Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions*) fondée en 1990, située à Bahrein, chargée d'élaborer les standards et principes en matière de comptabilité, d'audit, d'éthique, de gouvernance et de conformité à la *charia* ;

l'IFSB (*Islamic Financial Services Board*), créé en 2002 à Kuala Lumpur, organisme intergouvernemental ayant pour mission d'œuvrer à l'intégration de la finance islamique dans le système financier mondial ;

l'IIFM (*International Islamic Financial Market*), situé à Bahrein, créé par plusieurs banques centrales afin de créer, de réguler et de promouvoir les marchés financiers, en développant de nouveaux mécanismes financiers compatibles avec la *charia*.

### **- Les problèmes d'image**

Pour certains, y compris des intellectuels musulmans reconnus, la création de ces banques est une opération marketing destinée à faire vendre des produits financiers classiques, légèrement modifiés, pour pouvoir les présenter comme étant conformes à la charia<sup>26</sup>. Pour d'autres, les banques islamiques sont perçues comme des établissements réservés aux musulmans conservateurs. Les rumeurs circulant sur leur implication dans le financement du terrorisme ont conduit à une assimilation entre islamique et islamiste.

Par ailleurs, il est reproché aux banques islamiques de ne pas être suffisamment transparentes. La publication d'informations claires et pertinentes est cependant davantage nécessaire lorsque l'on se trouve dans le système de partage des profits et pertes. Les déposants sont des investisseurs, mais ils n'ont pas le droit d'intervenir dans les décisions de la banque, en conséquence, ils doivent pouvoir disposer d'informations sur ce qui est fait de leur argent. Seule la transparence est de nature à faire taire les rumeurs qui ont pu circuler sur l'utilisation des fonds. C'est également la transparence et la comparabilité des informations qui permettront le développement des marchés financiers.

Enfin, le manque d'uniformisation des produits, dû à l'absence d'autorité commune pour tous les pays musulmans du monde, isole chaque pays et, à l'intérieur des pays, chaque établissement. Il nuit également au développement des marchés financiers islamiques.

### **- Les freins juridiques et fiscaux**

Qu'il s'agisse des opérations financières basées sur le PPP ou des opérations commerciales, la BI est confrontée à des obstacles qui la pénalisent par rapport aux banques conventionnelles. Ainsi, du fait de la rémunération sous forme de PPP, dans toutes les opérations réalisées sous cette forme (*moucharaka*, *moudharaba*) – dépôts d'investissements, émission de *soukouks* – la rémunération versée par la banque est considérée comme un dividende et non comme une charge financière déductible fiscalement. Dans les opérations basées sur l'achat/vente (du type *mourabaha*), et de location-vente (*ijara wa ikina*), la double transaction, achat puis vente, va entraîner des risques et des charges fiscales. Ces obstacles juridiques et fiscaux font partie de ce que l'on a appelé en France les « frottements juridiques et fiscaux »<sup>27</sup> qu'il convient d'atténuer ou de supprimer afin d'accueillir la finance islamique<sup>28</sup>.

---

<sup>26</sup> « Les expériences, les techniques et la terminologie de la finance islamique sont intégrées dans les grandes banques internationales (HSBC, City Bank, ...) non pas parce qu'il s'agit d'une solution de remplacement efficace mais parce que le « label » islamique ouvre de nouveaux marchés » (T. Ramadan (2008), p 315 et s.

<sup>27</sup> Ce sont les termes de notre ministre de l'Économie, Ch. Lagarde, lors du forum Paris Europlace de juillet 2008.

<sup>28</sup> En France, les instructions fiscales du 23 juillet 2010 ont considérablement atténué ces « frottements ».

### **- L'absence de produits de substitution**

Étant donné les prohibitions de la finance islamique, notamment du *riba*, du *gharar*, du *maysir*, certaines techniques bancaires ne peuvent être utilisées et handicapent les banques islamiques, particulièrement dans les cas suivants :

- les retards de paiement, des pénalités de retard basées sur l'intérêt ne peuvent être prévues ;
- la gestion des liquidités, la banque ne dispose pas de moyen de faire fructifier son argent au jour le jour, en cas de pénurie, elle ne peut se réapprovisionner auprès de la banque centrale ;
- la couverture des risques financiers : les produits dérivés (les contrats à terme, les swaps et les options) ne sont, en principe pas autorisés dans la finance islamique car ce sont des instruments de couverture mais aussi des instruments de spéculation.

Outre ces difficultés, elles doivent faire face également à des problèmes plus ou moins spécifiques et/ou contingents, comme le mode de gouvernance (dû à la présence du comité de la charia) et la pénurie de personnel qualifié.

### **2.3. Les risques spécifiques des BI**

Les facteurs suivants accroissent le *risque de crédit* des banques islamiques : les modes de financement basés sur le PPP, l'impossibilité de rééchelonner les dettes, et la non-disponibilité des instruments de couverture des risques basés sur l'intérêt. Par contre, le fait que les banques islamiques octroient principalement des crédits à court terme, pour financer des biens réels, joue en leur faveur.

En principe, la BI n'est pas soumise au *risque de taux* dans la mesure où ses transactions ne sont pas basées sur les taux d'intérêt. Cependant, dans un objectif de compétitivité, elles font référence généralement au LIBOR (*London Interbank Offered Rate*) pour fixer leur marge.

Comme les banques conventionnelles, les banques islamiques sont sensibles au *risque de variation du prix* des titres qu'elles détiennent mais elles subissent également le risque de prix des marchandises, du fait des contrats *mourabaha*, *salam* et *ijara*. Elles sont victimes des variations du prix des marchandises entre la date d'achat de ces biens et la date de revente aux clients.

Ces différents risques de marché se traduisent finalement par un risque de marge dont les conséquences sont particulièrement importantes pour les opérations basées sur le partage des profits et pertes.

*Le risque de liquidité* est celui qui menace le plus les banques islamiques. Elles peuvent se trouver dans l'impossibilité de faire face à une demande massive de retraits de fonds. Ce

risque est important pour les BI car la plus grande partie des ressources provient de contrats de court terme, les banques ne peuvent pas se réapprovisionner d'urgence par des crédits basés sur l'intérêt et les marchés monétaires et interbancaires sont quasiment inexistantes.

La BI est particulièrement exposée aux *risques opérationnels*, parmi les raisons citons : la non-standardisation de la plupart des produits bancaires, la complexité de la gestion des produits basés sur le PPP, l'inexpérience du personnel des BI, l'inexistence de systèmes d'information de gestion et de logiciels adaptés, le risque de fraude des emprunteurs qui peuvent toujours dissimuler leurs bénéfices, le « risque commercial translaté » (Hassoune, *in* J.-P. Laramée, 2008). Ce risque existe lorsqu'une banque n'assure pas une rentabilité suffisante aux détenteurs qui, comparant la rémunération des banques islamiques à celle des banques conventionnelles, retirent leurs fonds. Il est généralement couvert par la constitution de réserves ou de provisions. La banque peut également décider de réduire sa marge afin d'assurer une rémunération compétitive à ses clients. On assiste alors à une translation de la rémunération des actionnaires vers celle des clients.

### **3. Le système financier islamique : système alternatif ou composante du système global ?**

Les développements précédents ont montré que le SFI est bien un système à part entière. En effet, les BI fonctionnent selon des principes différents de ceux des banques conventionnelles, elles offrent des produits différents, gèrent des risques spécifiques. Des organismes propres, nationaux et internationaux, réglementent, standardisent et développent le secteur. Au même titre que le système financier global a connu la lente évolution, rappelée en introduction, le SFI s'organise et évolue. Ce système qui échapperait aux crises est même séduisant. Quel est son avenir ?

#### **3.1. Les solutions théoriquement envisageables**

Si l'on exclut la substitution du système islamique au système conventionnel, difficilement envisageable<sup>29</sup>, deux solutions sont possibles : la coexistence des deux systèmes et son intégration dans le système conventionnel.

Dans la mesure où le système financier islamique constitue un système à part entière, un système dual est tout à fait envisageable. Naturellement de nombreux problèmes de régulation

---

<sup>29</sup> La tentation de l'universalisme n'était toutefois pas totalement absente au départ. Il ne faut pas négliger le fait que la finance islamique, faisant partie intégrante de la religion islamique, a les mêmes ambitions que la religion elle-même.



et d'articulation entre les deux systèmes devraient être résolus<sup>30</sup>. Mais cette solution dépend des banques islamiques elles-mêmes, c'est-à-dire du statut qu'elles revendiquent. Posons-nous la question de savoir si les BI elles-mêmes se considèrent comme des institutions financières d'un système alternatif. Pour y répondre, examinons la mission des BI et les stratégies qu'elles mettent en œuvre.

### **3.2. La mission des BI**

Lors du congrès international des banques islamiques organisé par l'AIBI (Association Internationale des Banques Islamiques), en 1979, la BI a été ainsi définie : « *La banque islamique est une institution bancaire qui collecte des fonds et les utilise sur la base de la charia islamique, dans le but de fonder une société solidaire et de réaliser une certaine justice dans la répartition des richesses* ». Il s'agit donc d'une organisation bancaire, à visée économique, mais qui fonctionne sous différentes contraintes : religieuse, éthique, sociale et sociétale. La mission assignée confirme le fait que les BI peuvent véritablement être considérées comme une entité d'un autre système financier, un système alternatif relevant davantage de l'économie sociale et solidaire que de l'économie capitaliste.

Les banques de l'économie sociale, qui se sont développées dans la deuxième moitié du 19<sup>ème</sup> siècle pour pallier les insuffisances du système bancaire de l'époque, avaient une mission tout à fait comparable. La définition de la banque populaire par un de ses promoteurs<sup>31</sup> traduit bien l'idéologie qui les animait : « La banque populaire doit être une vaste association qui rapproche dans un sentiment fraternel tous les possesseurs de capitaux et tous les travailleurs honnêtes afin que, par l'union féconde du capital et du travail, on multiplie d'abord la richesse et qu'ensuite, on en fasse une meilleure répartition » (A. Gueslin, 2002)<sup>32</sup>. Il est frappant de constater que, dans cette définition, on retrouve les éléments fondamentaux que l'on considère comme faisant partie des spécificités de la finance

---

<sup>30</sup> Même dans les pays de tradition multiculturelle, comme le Liban, qui ont administrativement prévu la coexistence des deux types d'institutions financières, tous les problèmes ne sont pas résolus.

<sup>31</sup> Il s'agit du Père capucin Ludovic de Besse qui a créé diverses banques, notamment dans la région de Monceaux-les-Mines.

<sup>32</sup> Comme l'indique A. Gueslin (2002), ces banques ont trouvé leur inspiration dans les différents courants suivants : le courant proudhonien, basé sur deux principes : crédit mutuel gratuit et suppression du numéraire, le courant initié par Herman Schulze en Allemagne qui a abouti à la création des banques coopératives (*Volksbanken*), ou Crédits populaires reposant sur la garantie solidaire des associés, le courant chrétien, basé sur le mutualisme, représenté par le modèle Raiffeisen, du nom du philosophe allemand qui a créé en 1849 une société de secours aux agriculteurs pauvres afin de les aider à acheter du bétail, puis a mis en place des caisses de crédit basées sur la solidarité et l'absence de capital social. Ce mouvement se répand ensuite en Europe et au Québec (les Caisses Desjardins) où il est repris par des penseurs du mouvement de l'économie sociale désirant établir un crédit mutuel dans leur pays.

islamique. Autant de principes qui ne sont pas de l'ordre du religieux mais font partie de l'éthique.

Les banques ainsi créées étaient destinées aux artisans et petits industriels. Une loi-cadre de 1917 a défini leur statut. En 1930 est créé le Crédit coopératif dont la clientèle est composée de coopératives de production et de coopératives de distribution. Mais le Crédit agricole, ainsi que les autres banques du secteur, les banques coopératives et mutualistes, pour se développer ou pour survivre, ont ensuite pris le contrôle d'autres banques. De ce fait, la voie alternative qu'elles proposaient, face au secteur capitaliste ultra-libéral risque désormais de disparaître. Comme l'écrit J.-J. Surzur (2002) : « ... *les évolutions économiques, financières et réglementaires conjuguées à des modifications culturelles de la société se sont imposées à un secteur dont l'origine n'est pas d'être banquier mais « solidaire »* ».

Le maintien des valeurs inhérentes à ce secteur : solidarité, dignité, respect des individus et des valeurs sociales et sociétales sont autant de défis à relever face à un secteur financier mondial dont les principaux acteurs ne s'encombrent pas de valeurs considérées comme parasites. Mais la question reste posée : est-il possible de satisfaire à la fois des objectifs économiques et des objectifs d'une autre nature (sociale, sociétale, éthique, voire religieuse) ?

### **3.3. La stratégie actuelle des BI**

On constate qu'actuellement la stratégie dominante des BI est de concurrencer les banques conventionnelles, elles ont surtout des activités de court terme, les produits spécifiques ne sont pas développés, la stratégie sociale et sociétale est peu développée, voire absente.

#### ***- Importance des opérations commerciales de court terme***

Les rares statistiques que l'on peut obtenir sur la répartition des activités des banques islamiques montrent que les opérations sont essentiellement de type *mourabaha*, c'est-à-dire des produits basés sur les opérations d'achat-vente ou achat-location avec marge. Certains établissements ne proposent même que des opérations de ce type sous forme de crédit immobilier ou de crédit voiture. Dès la création des BI, on relève déjà des mises en garde contre cette dérive. En 1981, au Pakistan, le rapport du Conseil de l'idéologie islamique sur l'élimination de l'intérêt fait référence à un système alternatif idéal, système basé sur le PPP et le *qard hassan* (Prêt sans contrepartie) mais devant difficilement accepter d'autres pratiques. En 1983, M.N. Siddiqi écrit : « *Un système financier construit seulement sur ces modes de financement (Mourabaha, Salam, ...) peut difficilement prétendre à une supériorité sur la base de l'équité, de l'efficacité, de la stabilité et de la croissance par rapport à un*

*système conventionnel admettant l'intérêt* »<sup>33</sup>. La concentration de l'activité sur les opérations « commerciales » attire d'autant plus les critiques que la marge apparaît comme un substitut d'intérêt.

***- Une stratégie de concurrence avec les banques conventionnelles***

Concurrencer les banques conventionnelles est un exercice difficile puisque tous les outils financiers existants sont basés sur l'intérêt. De plus, les tailles et l'expérience des établissements ne sont pas comparables. On constate cependant que la recherche est au service de cette stratégie puisqu'elle est orientée vers la création de produits similaires, de produits permettant d'assurer la couverture des risques financiers, plutôt que sur la recherche de produits distinctifs. On observe un recours important au « principe de nécessité » afin de proposer une offre se rapprochant le plus possible de celle du secteur conventionnel, par exemple : le PPP est remplacé par une marge forfaitaire, la marge est fixée par référence aux taux d'intérêt, des seuils d'endettement sont tolérés, ainsi que la pratique de l'intérêt en cas de retard de paiement.

***- Un ancrage basé essentiellement sur l'absence de taux d'intérêt***

C'est le caractère distinctif présenté prioritairement, ou considéré comme essentiel. Ainsi lorsque, en 2002, une fatwa d'un iman de l'Université al-Azhar admit qu'une rémunération définie au préalable pour une période déterminée n'était pas interdite par le Coran ou la Sunna, on assista à une levée de boucliers de la part des promoteurs de la finance islamique qui se sont sentis « menacés de l'intérieur ». Or, un mode spécifique de tarification – marge ou PPP – ne saurait à lui seul caractériser, ou définir, ce qu'est la finance islamique.

***- La stratégie sociale et sociétale fortement en retrait, voire absente***

Cette stratégie est au cœur de la FI (cf. la définition de la BI par l'AIBI en 79), le but est en effet « de fonder une économie solidaire et de réaliser une certaine justice dans la répartition des richesses ». Or cette stratégie est absente ou non formalisée, il en est ainsi notamment dans les établissements qui se sont spécialisés (Crédit immobilier, par exemple). La gestion de la *zakat* (aumône obligatoire dont la collecte et la distribution est en principe assurée par les BI) est délaissée par les grandes BI. Certaines banques s'acquittent de leur mission en gérant des fonds sociaux ou sponsorisant des projets (sociaux, humanitaires, ...). Mais ceci n'est pas spécifique aux BI.

---

<sup>33</sup> Cette remarque conforte notre opinion exprimée dans la note 20 *supra*.

Notons également que les BI comparent leurs performances financières à celles des banques conventionnelles, ce qui prouve qu'elles se considèrent comme concurrentes et que leur objectif essentiel est la rentabilité. Les BI devraient davantage être considérées comme des banques de l'économie sociale mais, comme ces dernières, elles rencontrent des difficultés pour se maintenir et se développer en respectant leur idéologie.

Les obstacles rencontrés par les BI sont nombreux : risques des opérations participatives, manque de personnel qualifié, asymétrie d'information, fiscalité défavorable, absence de marché monétaire, etc. Les clients déposants ne sont d'ailleurs pas plus enclins que les banques à prendre des risques. On comprend dès lors que le calcul de la rémunération soit quasiment fixe, et calculé par référence à celle des banques conventionnelles. Ces raisons sont réelles et expliquent le faible développement des opérations de long terme basées sur la participation. Ces dernières sont pourtant la spécificité de ces banques : elles devraient constituer le cœur de leur métier et pourraient attirer la clientèle non musulmane. Il est tout simplement plus rentable et moins risqué d'offrir des produits financiers « conventionnels adaptés ». Mais n'est-ce pas alors une vision très réductrice de la finance islamique ?

Les critiques majeures portent sur les stratégies observées mais également sur la nature même de la finance islamique :

- « ...avons-nous réellement établi un système alternatif ou sommes-nous toujours en train d'imiter le système conventionnel ? »<sup>34</sup>,
- « La banque islamique est-elle véritablement islamique ? ... Elle a réussi, au gré d'une ingénierie financière complexe, à trouver des produits conformes aux principes de l'Islam pour remplacer les instruments financiers classiques. »<sup>35</sup>,
- « ... some people argue that the new paradigm may at best be interest free. It can not really called « islamic » in the sense of free from exploitation » (M. Iqbal, 2007).

### **3.4. L'avenir des BI**

L'avenir des BI dépend des banques elles-mêmes. Comme nous venons de le voir, elles ont une stratégie de concurrence avec les banques conventionnelles. Dans les pays où le système financier est entièrement islamisé, les BI n'appliquent pas les règles de la *charia* dans leurs transactions avec l'étranger. Quel que soit leur lieu d'implantation<sup>36</sup>, elles tendent à

---

<sup>34</sup> A. A Badawi, premier ministre de Malaisie le 12 novembre 2008, site <http://www.financeislamiquefrance.fr/archives-actualités-internationales.php>

<sup>35</sup> P. Fouet : « Le développement de la finance islamique vu du Moyen-Orient, Revue Banque et Stratégie n°253, novembre 2007.

<sup>36</sup> Pays entièrement islamisé ou pays où existe un système dual comme au Liban.

uniformiser leur offre. Sans doute selon les pays, et selon les courants de pensée, les comités de la *charia* sont considérés comme plus ou moins conciliants<sup>37</sup> mais les organismes de normalisation et de standardisation, les réunions et forums internationaux consacrés à la finance islamique, ont de plus en plus d'influence.

À la lumière des constats précédents quant à la stratégie actuelle des BI on peut penser que leur sort est comparable à celui des banques du secteur de l'économie sociale dont elles font partie. Au même titre que les banques solidaires ont tendance à ne devenir que des banques, les BI ont tendance à perdre peu à peu leurs spécificités. On assiste à des revirements étonnants de décisions de comités de la *charia* ou d'institutions islamiques quant au caractère licite de certains produits. Ainsi, après trois années de négociation, comme nous l'avons mentionné plus haut (§ 1.3), l'IIFM (*International Islamic Financial Market*) a admis que les opérations de couverture sur les taux ou les devises pouvaient avoir lieu dans le cadre d'un contrat de référence conforme à la *charia*<sup>38</sup>. La décision prise va dans le sens de l'évolution. Cet organisme, comme l'IFSB (*Islamic Financial Services Board*), participe à la stratégie d'intégration.

Le constat fait actuellement, quant à l'importance des opérations « commerciales » de financement court terme par rapport aux opérations basées sur le PPP, conduira sans doute à admettre qu'il existe deux catégories d'établissements : d'une part les banques de détail, d'autre part les banques d'investissement. Comme le souligne M. Boudjelal (2011) ces dernières seront sans doute peu nombreuses. La finance islamique aura alors perdu une grande partie de son âme. La mission de la BI ne saurait se résumer à être « collecteur de marges » dans des opérations d'achat-vente ?

Selon le Cheick Usmani (2004), expert religieux reconnu, « *L'Islam étant une manière de se comporter dans la vie, il y a deux ensembles de règles possibles : l'un est basé sur des objectifs idéaux de la charia qui sont applicables dans des conditions normales, le second est basé sur quelques relâchements admis dans des situations anormales* ». Les BI ont, semble-t-il, face à la difficulté de fonctionner dans un univers « anormal » pour elles, renoncé à appliquer à la lettre leur modèle et se permettent des relâchements, afin de se maintenir et de se développer. Ce sont ces relâchements qui permettront sans doute à la finance islamique de s'intégrer dans le système global.

Remarquons que, dans la plupart des pays, l'ouverture d'une BI est soumise aux mêmes conditions qu'une autre banque. Les BI sont contrôlées par la banque centrale, par référence à

---

<sup>37</sup> En Malaisie, les comités sont considérés comme moins stricts.

<sup>38</sup> Le *Tahawwut MasterAgreement* (cf. [www.agefi.fr](http://www.agefi.fr) du 3 mars 2010).

la réglementation générale. Ainsi, dans le rapport d'information du Sénat français sur la finance islamique (Rapport Arthuis, 2008, p. 57), bien qu'il soit fait état des spécificités de la banque islamique, le CECEI (Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement) déclare qu'il « *ne saurait délivrer un 'agrément de banque islamique', mais bien, dans le cadre des différentes catégories d'établissements bancaires, un agrément de banque – tout simplement – à un établissement ayant pour projet, d'une part de recueillir des fonds du public et, d'autre part, de distribuer des produits bancaires et financiers pouvant présenter des caractéristiques justifiant qu'on les dise par ailleurs 'islamiques'* ». Dans ce même rapport (p. 49), il est fait référence à la réglementation au Royaume-Uni. Dans ce pays, « *Il appartient aux institutions bancaires ou aux cocontractants revendiquant leur respect des règles de la charia de faire leur affaire de cette détermination. Par conséquent, la charge pèse sur eux de démontrer qu'ils vendent des produits conformes aux principes de la finance islamique* ». M. Ainley (2007) de la FSA (*Financial Services Authority*) indique qu'il existe au Royaume-Uni deux modèles possibles pour les banques islamiques « le premier consiste à se revendiquer comme pleinement islamique, le second à s'afficher comme la vitrine islamique d'organismes plus traditionnels... la FSA attend des banques islamiques qu'elles se conforment aux mêmes exigences que toute autre banque ». On peut même penser que des opérations, islamiques à la base, prendront la forme de produits « éthiques » et seront distribués par le système bancaire traditionnel dans les pays non musulmans.

## **Conclusion**

La finance islamique a donné beaucoup d'espoir à certaines catégories de population : aux musulmans qui veulent agir en conformité avec leur religion, aux petits entrepreneurs qui ont des projets mais ne peuvent les réaliser faute de financement, mais aussi à ceux qui ont soif d'éthique et se trouvent face à un système financier qui ne les satisfait plus.

Le constat, après trente années d'existence des BI, conduit à penser que la finance islamique évolue en s'intégrant dans le système global. Espérons toutefois que la volonté d'insertion ne les conduira pas à renoncer aux principes de base, ceux qui sont de nature à moraliser le système tout entier, notamment l'absence de spéculation, l'adossement de toute créance à un actif réel et le partage des profits et des risques. L'émergence du système financier islamique n'aura alors pas été inutile. Sans doute les BI n'auront pas rempli totalement la mission qui leur été assignée au départ mais le fait d'avoir fait resurgir un autre modèle de référence est un bienfait, surtout dans la période actuelle de remise en cause du système dominant.

## Bibliographie

- Abdelhafid N., Les marchés financiers et les fonds d'investissements islamiques, *Revue du financier* n° 182-183, mai-juin 2010, p. 89-98.
- Abderrazak B. (2010), « La rencontre de la finance islamique avec le droit libanais, un itinéraire inédit », *Revue Banque Stratégie*, n° 278, février.
- Ainley M., (2007), La FSA est prête à suivre les évolutions du marché, *Revue Banque* n° 696, novembre, p. 34-36.
- Albouy M. (2010), « Concilier Finance et Management », *Revue française de Gestion*, février.
- Al Naggar A. (1983), « Cent questions et cent réponses sur les banques islamiques », AIBI, Djeddah.
- Arthuis Jean, (2008) La finance islamique en France, quelles perspectives ? *Rapport au Sénat établi au nom de la Commission des finances*, n°329 (2007-2008) le 14 mai 2008. En ligne sur: <http://www.senat.fr/notice-rapport/2007/r07-329-notice.html>
- Attuel-Mendès Laurence, *Microcrédit et religion : complémentarité ou incompatibilité ?*, in Daniel Bachet et Philippe Naszályi, « L'autre finance » : Existe-t'il des alternatives à la banque capitaliste ? », Éditions du Croquant, Paris 2011, pp.223-247.
- Austruy J. (2006), « *Islam face au développement* », Ed Harmattan.
- Ayub M. (2007), « *Understanding Islamic Finance* », Editions Wiley Finance.
- Beaugé G. (coord.) (2001), « *Les capitaux de l'Islam* », CNRS Editions.
- Benmansour H., (1994), « *Politique économique en Islam* », Ed. Al-Qalam.
- Bentham J. (1830), « *Défense de l'usure : Lettres sur les inconvénients des lois qui fixent le taux de l'intérêt de l'argent* », <http://www.sudoc.fr/019607202> ; 490149001
- BID/IIRFF (2001), « Réponses à des questions fréquemment posées », document n° 4.
- Boudjelal M. (2011), « trois décennies de pratique bancaire : repenser la théorie des banques islamiques », in « *Finance islamique – Regard (s) sur une finance alternative* », Ed. Mazars Algérie, p. 133-150.
- Causse G. (2007), « Pourquoi s'intéresser à la finance islamique ? Le point de vue d'un enseignant-chercheur », *Revue du financier*, n° 166, juillet-Août, p. 30-39.
- Causse G. (2009), « *La finance islamique* », Editions Revue Banque.
- Causse G. et Abdelhafid N. (2010), Produits dérivés islamiques – De l'utilisation implicite à la standardisation, *Banque* n° 725, juin, p. 51-54.
- Causse G. et Hideur N. (2010), « La gestion des risques dans les banques islamiques », *Revue du financier*, n° 182-183, mai-juin, p. 73- 88.
- Causse G. (2010), « Le système financier islamique : nature et perspectives de développement », *Revue du financier*, n° 182-183, mai-juin, p. 169-178.
- Causse G. (2011), « Contribution de la comptabilité à la sauvegarde de l'identité des banques islamiques », in « *Finance islamique – Regard (s) sur une finance alternative* », Ed. Mazars Algérie, p. 205-225.
- Chambour T (2007), « La banque islamique, dispositif, théorie, pratique – Convergence et divergence avec la banque conventionnelle », *Revue Entreprendre et Diriger*, octobre, ESA Beyrouth.
- Chapellière I., (2009) "*Ethique et finance en Islam*". Paris, Editions Koutoubia, 332 p.
- Courcelles (de) Dominique, (2008), La finance islamique est-elle aujourd'hui une chance pour l'éthique?, *Secure*, mai-juin, n° 19, p. 37.
- DeLorenzo Y.T., "The Religious Foundations of Islamic Finance", in Archer S. et Karim R.A.A. (coord.), *Islamic Finance – Innovation and Growth*, Ed. Euromoney, Londres, 2008, Partie I, Chapitre 2, p. 9-27.
- Fouet P., Le développement de la finance islamique vu du Moyen-Orient, *Banque et Stratégie* n° 253, novembre 2007, p. 14-16.

- Gueslin A. (2002), « Les banques de l'économie sociale en France : perspectives historiques », *Revue d'Economie Financière*, n° 67.
- Hamidullah M. (1977), “*Le Saint Coran* » – Traduction et commentaires de M. Hamidullah avec la collaboration de M. Leturny , Editions Le Club français du livre.
- Iqbal M. (2007), “*A Guide to Islamic Finance*”, Risk Books.
- Iqbal M. et Llewellyn D.T. (2002), “*Islamic Banking and Finance*”, Editions Edward Elgar.
- Laramée J.-P. (sous la direction de) (2008), “*La finance islamique à la française*”, Editions Secure Finance.
- Moreau Defarges P. (2005), « *La mondialisation* », PUF « Que sais-je ? ».
- Ould Moulaye Ismail A. et Jallais J., (2011) « L'éthique du client face à l'offre bancaire islamique en France », *La Revue des Sciences de Gestion*, 2011/3-4, n°249-250, pp65-71.I.S.B.N. 9782916490298
- Polanyi K.(1944), *La grande transformation. Aux origines politiques et économiques de notre temps*, Gallimard, 1983, traduction de *The Great Transformation : the Political and Economics Origins of our Time*, Farrar & Rinehart.
- Ramadan T. (2008), “*Islam : La réforme radicale – Ethique et libération*”, Editions Presses du Chatelet.
- Rodinson M. (1966), « *Islam et capitalisme* », Editions du seuil.
- Saïdane D. (2009), « La finance islamique à l'heure de la mondialisation », *Revue Banque Edition*, Collection Les essentiels de la banque.
- Siagh L. (2001), « Le fonctionnement des organisations dans les milieux de culture intense : le cas des banques islamiques », Thèse de doctorat, HEC Montréal.
- Siddiqi M. N. (1983), « *Issues in Islamic Banking* », Leicester : The Islamic Foundation.
- Surzur J.-J. (2002), « Le secteur mutualiste et coopératif financier : quel devenir ? », *Revue d'Economie Financière*, n° 67.
- Traimond P. (coord.) (1995), « *Finance et développement en pays d'Islam* », Ed. Edicef/Aupelf.
- Usmani M. T. (2004), « *An Introduction to Islamic Finance* », Karachi : Maktaba Ma'ariful Qur'an.
- Vogel F.E. et Hayes S.L. (1998), « *Islamic Law and Finance – Religion, Risk, and Return* », Ed. Kluwer Law International, La Haye.
- Weber M. (2003), “*L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*”, Editions Gallimard.